

## Arrêté n° 20/023/CCM

### Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le raccordement au réseau public d'eau potable dans la zone d'activités d'Euroflory sur la commune de Berre l'Etang

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande du 10 février 2020 par laquelle la société AgglopoLe Provence Eau sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau public d'eau potable pour le compte de la société DISTRICASH représentée par M. Jean-Philippe Moyer – 196 allée Alfred Kastler – 13130 Berre l'Etang ;
- L'état des lieux.

#### CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, pour assurer la réalisation des travaux.

#### ARRETE

#### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

➤ Travaux effectués :

Réalisation de 2 branchements et raccords – CN Eau – 1 branchement AEP en PE 51/63mm + compteur TU en DN 40mm et 1 branchement en Ft 100mm + compteur INC en DN 100mm par raccordement sur la conduite AEP publique existante en fonte 150 mm.

Le linéaire concerné sera d'environ 15 ml.

La localisation est avenue Alfred Kastler sur la zone Euroflory à Berre l'Etang.

La structure de chaussée et les enrobés seront repris à l'identique (voirie lourde)

Travaux réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020.

**Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

**Article 3 :**

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

**Article 4 :**

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

**Article 5 :**

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 7 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 mars 2020

**Martine VASSAL**